



Arrêt

n° 272 078 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. TUCI
Square Vergote 10B
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. CIOCOTISAN *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, pour le motif suivant : « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou

(une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des principes de « bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués violent ces principes.

4.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En outre, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle ne conteste pas qu'elle n'a produit, à l'appui de sa demande, ni la copie d'un passeport national, ni la copie d'une carte d'identité, mais s'est limitée à produire un « certificat de naissance » et un « certificat familial », documents qui ne sont nullement établis pour attester d'une identité. En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte litigieux à cet égard,

affirmant que son identité n'est pas incertaine au vu de ces documents et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a nullement soutenu, dans sa demande d'autorisation de séjour, être dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce que ce soit dans le point « I. Identité du requérant » ou dans un autre chapitre de sa demande. Il n'appert en effet pas de cette demande que le requérant ait indiqué que son passeport soit bloqué en Suède. Le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en terme de recours, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision. Quant à l'argumentation du requérant relative à la demande de protection internationale introduite en Suède en raison d'une vendetta, force est d'observer que ce dernier s'est contenté d'invoquer des arguments tendant à faire admettre, non pas une dispense dans son chef de l'obligation de produire un document d'identité, mais des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande.

La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi la motivation du premier acte attaqué serait sur ce point inadéquate.

En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse semble avoir fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avoir motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, il n'est pas valablement contesté, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens n'est fondé.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante se borne à réitérer ce qu'elle invoquait en terme de requête, à savoir que l'Office des étrangers aurait dû, dans sa décision, prendre en considération les raisons invoquées par le requérant visant son impossibilité de se procurer un document d'identité. Il convient de constater que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas valablement les termes de l'ordonnance visés au point 4.3. du présent arrêt, selon lesquels elle n'a à aucun moment soutenu, dans sa demande d'autorisation de séjour, être dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce que ce soit dans le point « I. Identité du requérant » ou dans un autre chapitre de sa demande. La partie requérante ne développe donc aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS